PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n°1013-23-0434

portant réglementation des débits de boissons
et dispositions relatives aux lieux de vente de tabac

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment sa première partie consacrée à la protection générale de la santé, son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 331-1 à L 334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2215-10 ;

Vu le code du tourisme, notamment l'article D. 314-1 ;

Vu le code de la route, notamment son livre II, titre III, chapitre IV relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 modifié fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2021 relatif aux modalités de vente des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à emporter en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 réglementant les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 relatif à la police des débits de boissons et dispositions relatives aux lieux de vente de tabacs manufacturés dans le département de l'Orne ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut prendre les mesures relatives à la lutte contre le bruit et l'ivresse publique, et à la protection des mineurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics et de préserver la santé et la moralité publiques en déclinant les règles nationales et en les adaptant au département de l'Orne ;

Considérant que le caractère rural et la faible densité démographique du département de l'Orne nécessitent une attention particulière quant à son tissu économique, social et touristique ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les articles 1 à 4 concernent les débits de boissons suivants :

1° Les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (licence III et licence IV),
2° Les restaurants (petite licence restaurant et licence restaurant),

Ils sont dénommés ci-après « les établissements ».

TITRE I – HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 2 : Cadre général

Les établissements peuvent être ouverts de cinq heures à une heure du matin.

Les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse peuvent rester ouverts jusqu'à 7 heures du matin au plus tard. Les exploitants concernés fixent librement l'heure de leur fermeture, qu'ils communiquent aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Les établissements situés dans les communes touristiques et stations classées de tourisme au sens du code du tourisme peuvent être ouverts jusqu'à trois heures du matin pendant la période du 14 février au 15 novembre.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements exploités au sein d'un casino sont régis par l'arrêté ministériel d'autorisation de jeux applicable à l'établissement considéré.

Les établissements ne peuvent rouvrir qu'après une période de trois heures au moins à compter de leur fermeture, et ce sans préjudice de l'heure d'ouverture prévue à ce même article.

Article 3 : Cadre dérogatoire

A) Dérogations générales :

Les établissements peuvent rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin à l'occasion des fêtes suivantes :

– du 21 au 22 juin,
– du 13 au 14 juillet,
– du 14 au 15 juillet,
– du 14 au 15 août,
– du 24 au 25 décembre,
– du 25 au 26 décembre,
– du 31 décembre au 1er janvier,
– du 1er au 2 janvier.

B) Autorisations préfectorales :

Pour les établissements dépourvus de piste de danse, n'étant pas situés sur le territoire d'une commune touristique ou stations classées de tourisme et sur demande motivée de l'exploitant précisant le nom des jours de la semaine et les veilles et jours de fête légale sollicités, après avis des maires concernés et des forces de sécurité territorialement compétentes, une autorisation peut être accordée jusqu'à deux heures du matin.

Cette dérogation est accordée pour une durée maximale d'un an et peut faire l'objet d'une demande de renouvellement, deux mois avant l'expiration de celle-ci, dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

La dérogation est strictement personnelle : elle est accordée à un exploitant présentant toutes les garanties quant à la tenue de l'établissement. Elle n'est donc pas transmissible en cas de changement d'exploitant.

Les mesures individuelles sont précaires et révocables. En cas d'infraction ou de manquement constaté dans l'établissement et ses alentours de la part d'un exploitant bénéficiant de la présente dérogation, un retrait, dans le respect des garanties fixées par le code des relations entre le public et l'administration peut être envisagé.

C) Autorisations municipales :

Sur demande motivée de l'exploitant précisant la date sollicitée, une autorisation peut être accordée pour la durée de l'événement en cause au-delà de l'heure limite prévue aux articles 2 et 3 A).

La demande doit être présentée au maire quinze jours au moins avant la date souhaitée et ne peut excéder deux soirées consécutives.

L'autorisation municipale doit faire l'objet d'une information à la préfecture et aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

TITRE II – RÉGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION ET DE LA VENTE D'ALCOOL

Article 4 : Les débits de boissons à consommer sur place

La vente de boissons alcooliques à consommer sur place doit cesser :

– une heure et demie avant la fermeture des établissements avec piste de danse,
– une heure et demie avant la fermeture des établissements pour les fêtes spécifiques prévues au 3 A).
– une heure précédant la fermeture des autres établissements y compris les cas de dérogation de fermeture accordées par l'autorité préfectorale ou l'autorité municipale,

Article 5 : Les débits de boissons à emporter

Le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite.

L'interdiction doit être de portée générale et ne pas viser spécifiquement un établissement ou un exploitant.

Le maire peut également prévoir que, pour certains jours de la semaine sur cette même période, la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique dans certains secteurs de la commune en dehors des établissements et de leur terrasse attenante.

Article 6 : Les débits de boissons temporaires

Ces débits de boissons sont limités aux boissons du groupe III (18° degrés maximum). Un professionnel exploitant ne peut pas déplacer sa licence III ou IV pour procéder à l'installation d'un débit de boissons temporaire. La vente de boissons alcoolisées doit cesser une heure avant la fermeture du débit de boissons temporaire.

Sur demande motivée d'un particulier, précisant la date sollicitée, une autorisation peut être accordée par l'autorité municipale pour la durée de l'événement.

La demande doit être présentée au maire quinze jours au moins avant la date souhaitée et peut correspondre aux cas suivants (non exhaustifs) :

– lors des mariages et autres fêtes privées dans un lieu public ou / et ouvert librement au public,
– à l'occasion des foires, marchés et fêtes, issus d'une tradition locale ininterrompue,
– à l'occasion des bals, des spectacles ou des manifestations collectives organisés par des entrepreneurs de spectacle vivant, des associations chargées d'un comité des fêtes ou à caractère agricole, des associations sportives agréées ou encore celles reconnues d'utilité publique.

TITRE III – ZONES PROTÉGÉES

Article 7 : Cadre général

Sans préjudice des droits acquis, aucun établissement cité à l'article 1 ne peut être créé, établi, translaté ou transféré dans le périmètre autour des édifices et établissements suivants, constituant des zones protégées au sens de l'article L 3335-1 du code de la santé publique :

1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,
2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,
3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,

Le rayon du périmètre institué est de :

– 50 mètres dans les communes de moins de 1 000 habitants,
– 100 mètres dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 8 : Cadre dérogatoire

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les périmètres institués par l'article 7 ne concernent que les établissements mentionnés aux 1° et 3°.

Les autorisations d'installation de débit de boissons temporaire au sein des périmètres susmentionnés sont octroyées par la préfecture de l'Orne, seule autorité habilitée par principe à émettre une dérogation. Ces demandes émanant des pétitionnaires doivent transiter par la mairie territorialement compétente qui transmet la demande à la préfecture de l'Orne, assorti de son avis quant à l'opportunité de l'installation.

TITRE IV – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 9 : Vente aux mineurs

Conformément à l'article L. 3342-1 du code de la santé publique, la vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Article 10 : Dépistage alcoolique

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2011 susvisé et en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique, les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures doivent mettre à la disposition du public un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques.

Article 11 : Modalités d'exploitation de l'établissement en période ouvrée

Les exploitants doivent prendre toutes mesures utiles visant à :

– empêcher la consommation de boissons alcooliques aux abords de leur établissement par toute personne, qu'elle en soit cliente ou non,
– interdire l'introduction de boissons alcooliques à l'intérieur de leur établissement et n'ayant pas été acquises en son sein,
– prévenir la constitution de regroupements et d'attroupements aux abords de leur établissement susceptibles de troubler la sûreté ou la tranquillité des riverains.

Afin d'assurer une exploitation paisible de leur établissement, les exploitants doivent :

– en refuser l'accès à toute personne en état d'ivresse manifeste ou ayant antérieurement créé un trouble ou dont la tenue ou l'attitude laisse présumer qu'elle est susceptible de créer un risque de trouble en leur sein,
– en imposer la sortie à toute personne se trouvant en état d'ivresse manifeste,
– refuser de servir des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres.

Les exploitants veillent à faire respecter par leur personnel les règles prévues aux articles 8 à 12 du présent arrêté.

Article 12 : Modalités d'exploitation de l'établissement en période de fermeture

Il est interdit à toute personne, autre que l'exploitant et son personnel, d'entrer ou de demeurer dans un débit de boissons en dehors de ses horaires d'ouverture.

Dans le cas contraire, il lui est enjoint de se retirer sur simple demande, sans qu'il soit besoin de l'y contraindre.

Après l'avertissement mentionné au précédent alinéa, les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents doivent être informés par l'exploitant de l'insistance d'un ou plusieurs clients à vouloir pénétrer ou demeurer dans son établissement et de l'incident que cette présence est susceptible de générer.

Le présent article n'est pas applicable aux établissements ayant une activité d'hébergement et de restauration commerciale, en ce qui concerne les voyageurs qui viennent prendre le gîte ou le couvert en leur sein.

Article 13 : Personnels des débits de boissons

Les exploitants veillent à faire respecter par leur personnel les règles prévues aux articles 9 à 12 du présent arrêté.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE VENTE DE TABAC MANUFACTURÉ

Article 14 : Zones protégées

Conformément à l'article L. 3512-10 du code de la santé publique, les zones protégées énoncées au titre III du présent arrêté sont applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice des droits acquis, un lieu de vente de tabac manufacturé ne peut être établi autour d'un établissement d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse, à une distance inférieure à :

– 50 mètres dans les communes de moins de 1 000 habitants,
– 100 mètres dans les communes de 1 000 habitants et plus.

TITRE VI – MESURES DE POLICE ET SANCTIONS

Article 15 : Mesures de police

Lorsque leur activité porte atteinte ou cause un trouble à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques :

– Les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place et les restaurants peuvent faire l'objet de la mesure de fermeture administrative définie à l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.
– Les établissements diffusant de la musique sont également passibles de la mesure de fermeture administrative prévue à l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure,
– Les établissements titulaires d'une licence de débits de boissons à emporter peuvent faire l'objet de la mesure de fermeture administrative prévue à l'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure,

Article 16 : Sanctions

Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. La violation et le manquement précités peuvent également faire l'objet des poursuites prévues par le code de la santé publique, le code pénal ou le code de l'environnement.

TITRE VII – APPLICATION ET EXÉCUTION

Article 17 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 relatif à la police des débits de boissons et dispositions relatives aux lieux de vente de tabacs manufacturés dans le département de l'Orne est abrogé.

Les dérogations accordées conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 restent valables pour les durées restant à courir.

Article 18 : Information

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans l'ensemble des communes du département de l'Orne.

Un exemplaire pourra être remis à chaque exploitant d'un établissement visé à l'article 1 à l'occasion de la déclaration prévue aux articles L. 3332-3, L. 3332-4 et L. 3332-4-1 du code de la santé publique.

Article 19 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut, s'il est contesté, faire l'objet des recours suivants, dans un délai de deux mois au plus à compter de sa publication ou de son affichage :
– un recours gracieux motivé adressé à mes services,
– un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 20 : **Exécution**

Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne et les maires du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 10 OCT. 2023

Le Préfet,

Sébastien JALLET